



N° d'ordonnance : 10507-U

## CONCERNANT LE

*Code canadien du travail*

- et -

Teamsters Québec, Local 106,

requérant,

- et -

Transports S.L.H. inc.,  
Ville Saint-Laurent (Québec),

employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a reçu de Teamsters Québec, Local 106 (le requérant), une demande en vertu du paragraphe 24(1) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) afin d'être accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés travaillant uniquement à l'établissement de Transports S.L.H. inc. sis au 3075, boulevard Thimens, Ville Saint-Laurent (Québec);

**ET ATTENDU QUE** le Conseil estime que l'unité proposée par le requérant est habile à négocier collectivement conformément au paragraphe 27(1) du *Code*;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil, dans sa détermination de l'unité habile à négocier collectivement, a jugé que les employés à temps partiel, vu la non-régularité du travail de ces derniers, ainsi que les employés absents depuis plusieurs années en raison d'invalidité, devraient être retranchés de la liste des employés actifs;

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la demande et étude des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit

**N° d'ordonnance : 10507-U**

Code et a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que Teamsters Québec, Local 106, soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

*« tous les employés chauffeurs de Transports S.L.H. inc. qui travaillent à l'établissement situé au 3075, boulevard Thimens, Ville Saint-Laurent (Québec), à l'exclusion des chauffeurs-proprétaires, des hommes d'entrepôt, des employés de bureau, des répartiteurs ainsi que de ceux exclus par le Code canadien du travail ».*

**DONNÉE** à Ottawa, ce 6<sup>e</sup> jour de janvier 2014, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Louise Fecteau  
Vice-présidente

**Référence : n° de dossier 30207-C**